

T-2024-01
2002 FCT 1278

T-2024-01
2002 CFPI 1278

Arthur Froom (*Applicant*)

Arthur Froom (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Justice (*Respondent*)

Le ministre de la Justice (*défendeur*)

INDEXED AS: FROOM v. CANADA (MINISTER OF JUSTICE)
(T.D.)

RÉPERTORIÉ: FROOM c. CANADA (MINISTRE DE LA JUSTICE)
(1^{re} INST.)

Trial Division, Gibson J.—Toronto, November 27;
Ottawa, December 9, 2002.

Section de première instance, juge Gibson—Toronto,
27 novembre; Ottawa, 9 décembre 2002.

Extradition — Justice Minister issuing authority to proceed under Extradition Act, s. 15 — Judicial review application struck by prothonotary on basis of Parliamentary intent extradition matter for provincial superior courts — Extradition from Canada four-part process: (1) partner state submits requests; (2) Minister authorizes Attorney General to seek committal order in provincial superior Court if satisfied conditions specified in Act met; (3) extradition hearing resulting in committal order pending surrender under Act, s. 29; (4) under Act, s. 40, Minister may order surrender to requesting state — Under Extradition Act, s. 57(1), F.C. jurisdiction ousted as to s. 40 decision but no reference to s. 15(1) (authority to proceed) — Appeal allowed — Prothonotary not given power by Federal Court Rules, 1998 to deal with motion relating to liberty of person — Questionable whether prothonotary had jurisdiction herein — Impugned decision involved question vital to final issue of case — Appeal court to exercise discretion de novo — Question: was motion so clearly improper as to be bereft of any possibility of success — When, in 1990, Parliament amended Federal Court Act to give it power to review royal prerogative decisions, revealed intention little outside scope of judicial review — Extradition hearing judges have taken position lacking power to question authority to proceed — Argument Court should decline jurisdiction it may have as incompatible with statutory scheme, better considered at judicial review.

Extradition — Le ministre de la Justice a pris un arrêté introductif d'instance conformément à l'art. 15 de la Loi sur l'extradition — La demande de contrôle judiciaire a été radiée par le protonotaire au motif que le législateur a conféré aux cours supérieures provinciales la compétence en matière d'extradition — Le processus d'extradition du Canada se divise en quatre phases: 1) l'État partenaire présente une demande; 2) le ministre autorise le procureur général à demander à la cour supérieure provinciale une ordonnance d'incarcération s'il est convaincu que les conditions prévues par la Loi sont réunies; 3) la demande d'extradition est entendue et une ordonnance d'incarcération jusqu'à remise est délivrée en application de l'art. 29 de la Loi; 4) conformément à l'art. 40 de la Loi, le ministre peut ordonner l'extradition vers l'État partenaire qui en a fait la demande — L'art. 57(1) de la Loi sur l'extradition exclut la compétence de la Cour fédérale lorsqu'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'art. 40, mais la Loi demeure silencieuse relativement à un arrêté introductif d'instance pris en vertu de l'art. 15(1) — Appel accueilli — Les Règles de la Cour fédérale (1998) ne confèrent pas au protonotaire le pouvoir de trancher des requêtes concernant la mise en liberté ou l'incarcération d'une personne — Il subsistait un doute quant à savoir si le protonotaire avait compétence en l'espèce — La décision contestée posait une question ayant une influence déterminante sur l'issue du principal — Le juge saisi de l'appel doit exercer son pouvoir discrétionnaire en reprenant l'affaire depuis le début — La question à trancher était de savoir si l'avis de requête était manifestement irrégulier au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli — Lorsque le Parlement a modifié, en 1990, la Loi sur la Cour fédérale de manière à permettre le contrôle judiciaire des décisions prises dans l'exercice d'une prerogative royale, il voulait faire en sorte que bien peu de chose soit à l'abri du contrôle judiciaire — Les juges d'extradition ne se considèrent pas investis du pouvoir de réviser un arrêté introductif d'instance — L'argument selon lequel la Cour devrait refuser d'exercer la compétence qu'elle peut avoir parce que cela serait incompatible avec le régime de la Loi, devrait être examiné dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire.

Federal Court Jurisdiction — Trial Division — Appeal from order of prothonotary striking judicial review application regarding authority to proceed issued by Justice Minister under Extradition Act — Prothonotary ruling Parliament's intention extradition within jurisdiction of provincial superior courts — Extradition Act, s. 57(1) ousting F.C. jurisdiction regarding Ministerial decisions under s. 40 (surrender to requesting authority) but not as to authority to proceed — Under Federal Court Rules, 1998 prothonotary lacking power to deal with motion regarding personal liberty — Applicant herein had been arrested, released on recognizance — Doubtful prothonotary had jurisdiction — As question vital to final issue of case, F.C.T.D. on appeal to exercise discretion de novo — Minister's argument Parliament's intention extradition matters dealt with by provincial superior courts based on distinguishable case — When, in 1990, Parliament gave F.C. judicial review power over royal prerogative decisions, indicated very little to be excluded from judicial review — Suggestion Court decline jurisdiction as incompatible with statutory scheme better considered at hearing of judicial review application.

This was an appeal by motion from an order of a Prothonotary striking an application for judicial review of a decision of the Minister of Justice, being an authority to proceed under *Extradition Act*, section 15. Under the authority issued by the Minister, applicant was arrested, following an *ex parte* application to the Ontario Superior Court of Justice, but later released on a recognizance requiring a cash deposit and a surety. Thus, he was, for a time, deprived of his liberty and his present liberty is conditional in nature. The Prothonotary's brief reasons for decision were that Parliament's intention was that extradition proceedings be dealt with by the provincial superior courts expeditiously so that Canada could promptly meet its international obligations.

The process for extradition from Canada is composed of four distinct phases. (1) An extradition partner state submits to the Minister an extradition request. (2) The Minister considers the request to determine whether or not the conditions specified in the *Extradition Act* have been met. If they have,

Compétence de la Cour fédérale — Section de première instance — Appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance par laquelle un protonotaire a radié une demande de contrôle judiciaire d'un arrêté introductif d'instance pris par le ministre de la Justice en vertu de la Loi sur l'extradition — Le protonotaire a estimé que le législateur a voulu que les cours supérieures provinciales aient compétence en matière d'extradition — L'art. 57(1) de la Loi sur l'extradition exclut la compétence de la Cour fédérale en ce qui concerne les décisions ministérielles prises en vertu de l'art. 40 (extradition vers le partenaire qui en fait la demande), mais non pour ce qui est d'un arrêté introductif d'instance — Les Règles de la Cour fédérale (1998) ne confèrent pas au protonotaire le pouvoir de trancher des requêtes concernant la mise en liberté ou l'incarcération d'une personne — Le demandeur a été arrêté puis libéré sous engagement — Il subsiste un doute quant à savoir si le protonotaire avait compétence — Puisque la décision contestée pose une question ayant une influence déterminante sur l'issue du principal, la C.F. 1^{re} inst. doit exercer en appel son pouvoir discrétionnaire en reprenant l'affaire depuis le début — L'argument selon lequel le législateur a voulu conférer aux cours supérieures des provinces la compétence en matière d'extradition est fondé sur une décision qui se distingue de la présente affaire — Lorsque le Parlement a conféré, en 1990, à la Cour fédérale le contrôle judiciaire des décisions prises dans l'exercice d'une prérogative royale, cela signifiait que bien peu de chose pouvait être à l'abri du contrôle judiciaire — L'argument selon lequel la Cour ne devrait pas exercer sa compétence parce que cela serait incompatible avec le régime de la Loi, devrait être examiné dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire.

Il s'agit d'un appel interjeté par voie de requête à l'encontre d'une ordonnance rendue par un protonotaire qui a radié une demande de contrôle judiciaire d'un arrêté introductif d'instance pris par le ministre de la Justice en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition*. En raison de l'arrêté introductif d'instance, le demandeur a été arrêté à la suite d'une requête *ex parte* présentée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, mais il a ensuite été libéré après avoir souscrit un engagement de fournir un dépôt en espèces et une caution. Par conséquent, il a été privé de sa liberté pendant un certain temps et la liberté dont il jouit à l'heure actuelle est de nature conditionnelle. Dans de brefs motifs qu'il a fournis à l'appui de sa décision, le protonotaire a expliqué que le législateur voulait que les cours supérieures provinciales règlent rapidement les procédures d'extradition afin que le Canada s'acquitte promptement de ses obligations internationales.

Le processus d'extradition du Canada se divise en quatre phases distinctes: 1) Un État partenaire présente au ministre une demande d'extradition. 2) Le ministre examine la demande d'extradition pour décider si les conditions prévues par la *Loi sur l'extradition* sont ou ne sont pas réunies. Si elles le sont, le

the Justice Minister authorizes the Attorney General to proceed before a Superior Court of Justice for an order for committal. The authority to proceed sets forth the Canadian offences which correspond to the crimes alleged (in the instant case it was fraud, conspiracy to commit that offence as well as conspiracy to launder the proceeds of crime and laundering the proceeds). (3) An extradition hearing before a provincial superior court judge which can result in an order of committal to await surrender under *Extradition Act*, section 29 and a report to the Minister under section 38. (4) Under Act, section 40, the Minister is authorized to order the surrender to the authority seeking extradition of the person committed to await surrender.

It was important to note that *Extradition Act*, subsection 57(1) ousts the jurisdiction of the Federal Court to judicially review a Ministerial decision under section 40, giving it to the provincial court of appeal. There is no equivalent ousting in relation to the issuance of an authority to proceed under subsection 15(1).

Four issues had to be dealt with upon this appeal: (1) had the prothonotary jurisdiction to strike the judicial review application; (2) if he had jurisdiction, what is the standard of review; (3) whether this Court has jurisdiction to judicially review an authority to proceed; and (4) if it has jurisdiction, should this Court, on the facts, exercise such jurisdiction?

Held, the appeal by way of motion should be allowed.

(1) Under subsection 50(1) of the *Federal Court Rules, 1998* a prothonotary is empowered to deal with any motion under the Rules other than one relating to the liberty of a person. In the instant case, an arrest warrant had been executed and applicant incarcerated. Thus, it could be argued that the motion to strike was in relation to applicant's liberty since he was seeking to strike the authority under which he had been incarcerated and remains conditionally at large. The effect of the prothonotary's decision would be to extinguish applicant's challenge to the authority whereunder his liberty was, and is, put in jeopardy. While it is doubtful that the prothonotary did have jurisdiction herein, this question did not have to be definitively answered in view of the Court's determination of other issues on this appeal.

ministre de la Justice autorise le procureur général à demander à une cour de justice supérieure la délivrance d'une ordonnance d'incarcération. L'arrêté introductif d'instance énonce les infractions punissables au Canada qui correspondent aux crimes allégués (dans la présente affaire: fraude, complot en vue de commettre une fraude, complot en vue de recycler les produits de la criminalité et recyclage des produits de la criminalité). 3) Un juge de la cour supérieure provinciale entend la cause et ordonne, le cas échéant, l'incarcération jusqu'à la remise, en application de l'article 29 de la *Loi sur l'extradition*, puis il fait rapport au ministre conformément à l'article 38. 4) L'article 40 de la Loi confère au ministre le pouvoir d'ordonner l'extradition d'une personne incarcérée jusqu'à remise vers le partenaire qui demande l'extradition.

Il importe de noter que le paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'extradition* exclut la compétence de la Cour fédérale pour ce qui est du contrôle judiciaire d'une décision prise par le ministre en vertu de l'article 40 et confère cette compétence à la cour d'appel provinciale. La Loi n'exclut pas de manière équivalente la compétence de la Cour pour ce qui est d'un arrêté introductif d'instance pris en vertu du paragraphe 15(1).

Le présent appel soulève quatre questions: 1) le protonotaire avait-il compétence pour radier la demande de contrôle judiciaire? 2) si oui, quelle est la norme de contrôle applicable? 3) la Cour a-t-elle compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire d'un arrêté introductif d'instance? 4) Si oui, doit-elle exercer cette compétence au vu des faits de la présente affaire?

Jugement: l'appel par voie de requête doit être accueilli.

1) En vertu du paragraphe 50(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, le protonotaire a compétence pour entendre toute requête présentée en vertu des Règles, à l'exclusion d'une requête concernant la mise en liberté ou l'incarcération d'une personne. Dans la présente affaire, un mandat d'arrestation a été exécuté et le demandeur a été incarcéré. Par conséquent, on peut soutenir que la requête en radiation concernait la mise en liberté ou l'incarcération d'une personne parce que le demandeur cherchait à faire annuler l'arrêté en vertu duquel il a été incarcéré et demeure maintenant en liberté conditionnelle. La décision du protonotaire aurait pour effet d'éteindre la contestation du demandeur à l'égard de l'arrêté en vertu duquel sa liberté a été compromise et continue de l'être. Même s'il subsiste un doute quant à savoir si le protonotaire avait bel et bien compétence pour décider de la requête, il n'était pas nécessaire de trancher cette question de manière définitive compte tenu des conclusions que la Cour a tirées sur d'autres questions soulevées dans le présent appel.

(2) It was not disputed that the impugned decision involved a question vital to “the final issue of the case” as defined by Justice MacGuigan in *Aqua-Gem Investments Ltd.* Accordingly, upon appeal, the Court had to exercise its discretion *de novo* in deciding whether applicant’s notice of motion was “so clearly improper as to be bereft of any possibility of success”.

(3) It was urged by counsel for the Minister that Parliament’s intention was that jurisdiction over extradition matters be vested in the provincial superior courts and in support of that proposition reference was made to the Trial Division decision in *Garcia v. Canada (Minister of Justice)*. That decision could, however, be distinguished on its facts and as having concerned the predecessor to the current *Extradition Act*. As pointed out by Décary J.A., for the Court, in *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)*, when, in 1990, Parliament amended paragraph 18(1)(a) of the *Federal Court Act* to allow for judicial review of decisions made in the exercise of a royal prerogative, it revealed its intention that henceforth very little would be beyond the scope of judicial review. In *Fast v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, a citizenship revocation matter, Lemieux J. was not satisfied that the Minister, in issuing a notice, was not exercising a statutory power contemplated by *Federal Court Act*, section 2. That Judge found apt the *Complexe Cousineau* case.

Judges exercising jurisdiction under the *Extradition Act* have made it clear that they lack authority to judicially review the exercise by the Minister of his power to issue an authority to proceed. Thus, in *Federal Republic of Germany v. Schreiber*, Justice Watt wrote that the “Minister of Justice is the guardian of Canadian sovereignty interests” and that her decision “albeit of a political nature, may well involve considerations of foreign law that are beyond the scope of the extradition hearing judge’s authority”. He specifically indicated in an endorsement in that matter that his jurisdiction did not extend to inquiring into the validity of the authority to proceed.

As noted above, this Court’s jurisdiction to review a surrender order has been ousted by subsection 57(1) but, by stark contrast, no mention was made of the decision to issue an authority to proceed. Thus, Parliament chose not to oust the Court’s jurisdiction to review such decisions.

2) Il est admis que la décision contestée soulevait une question «ayant une influence déterminante sur l’issue du principal», selon le sens attribué à cette expression par le juge MacGuigan dans l’arrêt *Aqua-Gem Investments Ltd.* Par conséquent, la Cour saisie de l’appel devait exercer son pouvoir discrétionnaire en reprenant l’affaire depuis le début pour décider si l’avis de requête du demandeur était «manifestement irrégulier au point de n’avoir aucune chance d’être accueilli».

3) L’avocate du ministre a allégué que le législateur voulait que la compétence à l’égard des affaires d’extradition soit conférée aux cours supérieures des provinces et, à l’appui de cet argument, elle a fait référence à la décision de la Section de première instance dans *Garcia c. Canada (Ministre de la Justice)*. Cette décision se distingue toutefois de la présente affaire quant aux faits et aussi parce qu’elle est fondée sur une version antérieure de la *Loi sur l’extradition*. Comme l’a mentionné le juge Décary, J.C.A. s’exprimant au nom de la Cour, dans *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux)*, lorsque le Parlement a modifié, en 1990, l’alinéa 18(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale* de manière à permettre le contrôle judiciaire des décisions prises dans l’exercice d’une prerogative royale, il révélait son intention de faire en sorte que bien peu de chose soit à l’abri du contrôle judiciaire. Dans *Fast c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, une affaire de révocation de la citoyenneté, le juge Lemieux n’était pas convaincu que le ministre, lorsqu’il a donné l’avis, n’exerçait pas un pouvoir prévu par une loi au sens de l’article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Il a estimé que l’arrêt *Complexe Cousineau* était pertinent.

Les juges ayant compétence sous le régime de la *Loi sur l’extradition* ont clairement laissé entendre qu’ils n’étaient pas compétents pour ce qui est du contrôle judiciaire de l’exercice du pouvoir du ministre de délivrer un arrêté introductif d’instance. Dans *Federal Republic of Germany c. Schreiber*, le juge Watt a expliqué que «le ministre de la Justice est le gardien des intérêts dans la souveraineté canadienne» et que sa décision, «bien que de nature politique, touche à des questions de droit étranger qui se situent au-delà de l’autorité du juge président à l’audition de la demande d’extradition». Il a plus précisément indiqué, dans une observation faite dans le cadre de la même affaire, que sa compétence ne l’autorisait pas à examiner la validité de l’arrêté introductif d’instance.

Tel qu’il a été mentionné précédemment, la compétence de notre Cour pour ce qui est du contrôle judiciaire d’un arrêté d’extradition est expressément exclue par le paragraphe 57(1), mais, et il s’agit d’une différence significative, la Loi demeure silencieuse quant au contrôle judiciaire d’une décision du

(4) The Minister's arguments, that this Court ought not to exercise any jurisdiction it may have in view of the availability of an alternative remedy and as it would be incompatible with the statutory scheme and the expeditious discharge of Canada's international obligations, could be better dealt with at the hearing of the judicial review application than upon a motion to strike.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Extradition Act, S.C. 1999, c. 18, ss. 2 "extradition partner", 15, 16(1), 18(1), 29, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 57(1).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 2(1) "federal board, commission or other tribunal" (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1), 18(1) (as am. *idem*, s. 4), 18.1 (as enacted *idem*, s. 5).

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 384.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd., [1993] 2 F.C. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.); *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.); *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)*, [1995] 2 F.C. 694; (1995), 125 D.L.R. (4th) 559; 184 N.R. 260 (C.A.).

APPLIED:

Fast v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2001] 1 F.C. 257; (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 74; 186 F.T.R. 16; 7 Imm. L.R. (3d) 40 (T.D.).

DISTINGUISHED:

Garcia v. Canada (Minister of Justice) (1997), 129 F.T.R. 174 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Federal Republic of Germany v. Schreiber, [2000] O.J. No. 2618 (S.C.J.) (QL).

ministre de prendre un arrêté introductif d'instance. Par conséquent, le Parlement a choisi de ne pas exclure la compétence de la Cour dans ce cas.

4) L'argument du ministre selon lequel la Cour ne devrait pas exercer la compétence qu'elle pourrait avoir, parce qu'il existe un autre recours possible et que cet exercice serait incompatible avec le régime législatif et la prompte exécution des obligations internationales du Canada en matière d'extradition, devrait être examiné dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire plutôt que dans le cadre d'une requête en radiation.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 2(1) «office fédéral» (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1), 18(1) (mod., *idem*, art. 4), 18.1 (édicte, *idem*, art. 5).

Loi sur l'extradition, L.C. 1999, ch. 18, art. 2 «partenaire», 15, 16(1), 18(1), 29, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 57(1).

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 384.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd., [1993] 2 C.F. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.); *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.); *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux)*, [1995] 2 C.F. 694; (1995), 125 D.L.R. (4th) 559; 184 N.R. 260 (C.A.).

DÉCISION APPLIQUÉE:

Fast c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2001] 1 C.F. 257; (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 74; 186 F.T.R. 16; 7 Imm. L.R. (3d) 40 (1^{re} inst.).

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Garcia c. Canada (Ministre de la Justice) (1997), 129 F.T.R. 174 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Federal Republic of Germany v. Schreiber, [2000] O.J. n° 2618 (C.S.J.) (QL).

REFERRED TO:

United States of America v. Dynar, [1997] 2 S.C.R. 462; (1997), 33 O.R. (3d) 478; 147 D.L.R. (4th) 399; 115 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R. (5th) 79; 44 C.R.R. (2d) 189; 213 N.R. 321; 101 O.A.C. 321.

APPEAL by way of motion from the order of a prothonotary ([2002] 4 F.C. 345), striking an application for judicial review of an authority to proceed, issued by the Minister of Justice under *Extradition Act*, section 15. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Lorne Waldman and *David B. Cousins* for applicant.
Dale L. Yurka and *Sean Grandet* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Jackman, Waldman & Associates, Toronto, and *David B. Cousins*, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

INTRODUCTION

[1] These reasons arise out of an appeal by way of motion from an order of Prothonotary Roger Lafrenière, dated April 2, 2002 [[2002] 4 F.C. 345], whereby he struck the applicant's (Mr. Froom's) application for judicial review of a decision of the Minister of Justice (the Minister), entitled "authority to proceed" made under section 15 of the *Extradition Act*.¹ In his application for judicial review, Mr. Froom set out 18 grounds as the basis for the application.

[2] In his appeal by way of motion, Mr. Froom seeks the following reliefs:

1. an order setting aside the order made on April 2, 2002 by Roger Lafrenière, Esq., Prothonotary, wherein he dismissed the applicant's judicial review application issued on November 13, 2001;

DÉCISION CITÉE:

États-Unis d'Amérique c. Dynar, [1997] 2 R.C.S. 462; (1997), 33 O.R. (3d) 478; 147 D.L.R. (4th) 399; 115 C.C.C. (3d) 481; 8 C.R. (5th) 79; 44 C.R.R. (2d) 189; 213 N.R. 321; 101 O.A.C. 321.

APPEL par voie de requête d'une ordonnance ([2002] 4 C.F. 345) par laquelle un protonotaire a radié une demande de contrôle judiciaire d'un arrêté introductif d'instance délivré par le ministre de la Justice en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition*. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Lorne Waldman et *David B. Cousins* pour le demandeur.
Dale L. Yurka et *Sean Grandet* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Jackman, Waldman & Associates, Toronto, et *David B. Cousins*, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

INTRODUCTION

[1] Les présents motifs s'inscrivent dans le cadre d'un appel interjeté par voie de requête à l'encontre d'une ordonnance rendue le 2 avril 2002 [[2002] 4 C.F. 345], par laquelle le protonotaire Roger Lafrenière a radié la demande de contrôle judiciaire du demandeur (M. Froom) à l'égard d'une décision du ministre de la Justice (le ministre) relative à un arrêté introductif d'instance pris en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'extradition*¹. M. Froom a invoqué 18 moyens à l'appui de sa demande de contrôle judiciaire.

[2] Dans le présent appel par voie de requête, M. Froom demande les réparations suivantes:

1. une ordonnance annulant la décision par laquelle le protonotaire Roger Lafrenière a rejeté, en date du 2 avril 2002, la demande de contrôle judiciaire du demandeur déposée le 13 novembre 2001;

2. an order directing that the applicant's application for judicial review otherwise proceed in accordance with the Rules of the Federal Court;

3. an award of the costs of this motion together with an award of costs for the hearing on April 2, 2002 before the said prothonotary; an[d]

4. such further and other order as the Court deems appropriate.

BACKGROUND

[3] The Minister's motion that was before Prothonotary Lafrenière sought, in addition to the relief granted by the learned Prothonotary, judgment dismissing Mr. Froom's judicial review application, and costs. As alternative relief, the Minister sought an order striking out certain paragraphs from Mr. Froom's application for judicial review and Mr. Froom's affidavit in support, as well as leave to file the Minister's affidavit material beyond the time limits set out in the *Federal Court Rules, 1998*,² and an order that the application proceed as a specially managed proceeding pursuant to rule 384. With regard to the alternative relief sought, Prothonotary Lafrenière wrote at paragraph 3 of his reasons:

The parties agreed at the hearing of the motion that it would be more efficient to await disposition of the Minister's request to strike out the application before dealing with the alternative relief. Submissions of counsel were therefore confined to the question as to whether the notice of application ought to be struck in its entirety. The balance of the relief requested by the Minister was adjourned pending a determination of this question.

The Minister's request for alternative relief remains outstanding.

[4] By reason of the Minister's authority to proceed, Mr. Froom was arrested on September 11, 2001 following an *ex parte* application by the Attorney General of Canada before the Superior Court of Justice of Ontario. He was subsequently released on a recognizance requiring a cash deposit of \$25,000.00 and a surety for the amount of \$20,000. Thus, although Mr. Froom remains at liberty, he was, by reason of the Minister's authority to proceed, for a time deprived of his liberty and the liberty that he now enjoys is conditional.

2. une ordonnance enjoignant qu'il soit par ailleurs procédé au contrôle judiciaire de la décision conformément aux Règles de la Cour fédérale;

3. l'adjudication des dépens relatifs à la présente requête et de ceux relatifs à l'audience tenue le 2 avril 2002, devant le protonotaire;

4. toute autre ordonnance que la Cour jugera indiquée.

CONTEXTE

[3] La requête présentée au protonotaire Lafrenière par le ministre demandait, outre la réparation accordée par le protonotaire, un jugement rejetant la demande de contrôle judiciaire de M. Froom et l'adjudication des dépens. À titre subsidiaire, le ministre a sollicité une ordonnance visant à radier certains paragraphes de la demande de contrôle judiciaire de M. Froom et son affidavit à l'appui, en plus d'une autorisation de déposer des affidavits après le délai prescrit dans les *Règles de la Cour fédérale (1998)*² et d'une ordonnance visant à gérer la demande à titre d'instance à gestion spéciale conformément à la règle 384. En ce qui a trait aux réparations subsidiaires, le protonotaire Lafrenière a écrit ce qui suit au paragraphe 3 de ses motifs:

Les parties ont convenu à l'audience qu'il serait plus efficace d'attendre qu'il soit statué sur la demande du ministre de radier la demande principale, avant d'examiner le recours subsidiaire. Les observations des avocats ont donc été limitées à la question de savoir si l'avis de demande devait être radié en entier. Les autres mesures sollicitées par le ministre ont été reportées jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur cette question.

La demande du ministre pour les réparations subsidiaires demeure en suspens.

[4] En raison de l'arrêté introductif d'instance, M. Froom a été arrêté le 11 septembre 2001 à la suite d'une requête *ex parte* présentée par le procureur général du Canada devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il a ensuite été libéré après avoir souscrit un engagement de fournir un dépôt en espèces de 25 000 \$ et une caution de 20 000 \$. Par conséquent, bien que M. Froom demeure en liberté, il a été, en raison de l'arrêté introductif d'instance pris par le ministre, privé de celle-ci pendant un certain temps et la liberté dont il jouit à l'heure actuelle est conditionnelle.

[5] Prothonotary Lafrenière provided brief but cogent reasons for his decision that is here under appeal. He concluded in the following terms [at paragraphs 28-29]:

Parliament clearly intended that extradition proceedings be dealt with by the provincial superior courts expeditiously in order for Canada to ensure it promptly meets its international obligations. I am satisfied that the extradition procedure contemplated by the *Extradition Act* is not only an adequate alternative forum to deal with the issues raised by Froom in his notice of application, but the only one available to him.

For the reasons above, I conclude that the application for judicial review could not possibly succeed and must therefore be struck.

THE STATUTORY SCHEME OF THE *EXTRADITION ACT*

[6] Prothonotary Lafrenière, in his reasons for the decision under appeal, describes the process for extradition of an individual from Canada as having two distinct phases, a judicial phase and a ministerial phase. Before me, counsel were in agreement that there are three phases to the process, all comprised within the two phases that Prothonotary Lafrenière describes. For my own part, I am satisfied that there are four distinct phases to the process of extradition from Canada.

[7] The first phase consists of the submission to the Minister of a request for extradition emanating from an extradition partner,³ that is to say:

2. . . .

. . . a State or entity with which Canada is party to an extradition agreement, with which Canada has entered into a specific agreement or whose name appears in the schedule [to the *Extradition Act*].

[8] The second phase consists of an examination by the Minister of the extradition request resulting in satisfaction on his or her part that conditions specified in the *Extradition Act* are or are not met. On the facts of this matter, the Minister, apparently by her delegate, concluded that the relevant conditions were in fact met. In the authority to proceed document, the Minister

[5] Le protonotaire Lafrenière a fourni des motifs brefs mais convaincants à l'appui de sa décision qui fait l'objet du présent appel et il a conclu en ces termes [aux paragraphes 28 et 29]:

Le législateur a manifestement voulu que les cours supérieures provinciales règlent rapidement les procédures d'extradition afin que le Canada s'acquitte promptement de ses obligations internationales. Je suis convaincu que la procédure d'extradition envisagée dans la *Loi sur l'extradition* constitue non seulement un cadre subsidiaire approprié pour l'examen des questions soulevées par Froom dans son avis de demande, mais la seule à sa disposition.

Pour les motifs indiqués précédemment, je conclus que la demande de contrôle judiciaire n'a aucune chance d'être accueillie et doit donc être radiée.

LE RÉGIME DE LA *LOI SUR L'EXTRADITION*

[6] Le protonotaire Lafrenière, dans les motifs de la décision portée en appel, décrit le processus d'extradition d'une personne du Canada selon deux phases distinctes—la phase judiciaire et la phase ministérielle. Devant la Cour, les avocats étaient d'accord pour dire que le processus comportait en fait trois phases, toutes les trois englobées dans le processus à deux phases décrit par le protonotaire Lafrenière. Pour ma part, j'estime que le processus d'extradition du Canada se divise en quatre phases distinctes.

[7] La première phase consiste en la présentation au ministre d'une demande d'extradition émanant d'un partenaire³, à savoir:

2. [. . .]

[. . .] État ou entité qui est soit partie à un accord d'extradition, soit signataire d'un accord spécifique avec le Canada ou dont le nom figure à l'annexe [de la *Loi sur l'extradition*].

[8] La deuxième phase est celle où le ministre examine la demande d'extradition pour décider s'il est convaincu que les conditions prévues par la Loi sont ou ne sont pas réunies. Suivant les faits de la présente affaire, le ministre, apparemment par l'intermédiaire de son représentant, a conclu que les conditions pertinentes étaient effectivement satisfaites. Dans le document de

provides the authority to proceed, and expresses her satisfaction that the relevant conditions have been met in the following terms:

The Minister of Justice authorizes the Attorney General of Canada to proceed before the Superior Court of Justice [of Ontario] to seek an order for the committal of Arthur Kissel aka Arthur Froom who is being sought for prosecution by the UNITED STATES OF AMERICA. The Canadian offences which corresponds [*sic*] to the alleged conduct are:

- conspiracy to commit fraud contrary to sections 380(1) and 465(1)(c) of the *Criminal Code of Canada*;
- fraud contrary to section 380(1) of the *Criminal Code of Canada*;
- conspiracy to launder the proceeds of crime contrary to sections 462.31 and 465(1)(c) of the *Criminal Code of Canada*; and
- laundering the proceeds of crime contrary to section 462.31 of the *Criminal Code of Canada*.⁴

[9] As earlier noted in these reasons, and pursuant to subsection 16(1) of the *Extradition Act*, the Attorney General of Canada sought and obtained, a warrant for the arrest of Mr. Froom. The warrant was executed, Mr. Froom was incarcerated and subsequently released on conditions as provided for in subsection 18(1) of the Act.

[10] The third phase of the extradition process is an extradition hearing before a judge of the appropriate provincial superior court, on the facts of this matter, according to the reasons of Prothonary Lafrenière, the Superior Court of Justice of Ontario. While that process has been instituted against Mr. Froom, perhaps by reason of the proceedings in this Court, it has not been carried through to completion which would be represented by, if Mr. Froom were found to be extraditable, an order of committal to await surrender issued pursuant to section 29 of the *Extradition Act*. If an order of committal to await surrender were issued against Mr. Froom, the judge making the order would report to the Minister pursuant to section 38 of that Act.

l'arrêté introductif d'instance, le ministre prescrit l'arrêté et précise qu'il est convaincu que les conditions pertinentes sont satisfaites dans les termes suivants:

Le ministre de la Justice autorise le procureur général du Canada à demander à la Cour supérieure de justice [de l'Ontario] la délivrance d'une ordonnance pour l'incarcération d'Arthur Kissel, alias Arthur Froom, recherché par les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE pour subir son procès. Les infractions punissables au Canada qui correspondent à la conduite alléguée sont les suivantes:

- complot en vue de commettre une fraude, contrairement au paragraphe 380(1) et à l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel du Canada*;
- fraude, contrairement au paragraphe 380(1) du *Code criminel du Canada*;
- complot en vue de recycler les produits de la criminalité, contrairement à l'article 462.31 et à l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel du Canada*;
- recyclage des produits de la criminalité, contrairement à l'article 462.31 du *Code criminel du Canada*.⁴

[9] Tel qu'il a été mentionné précédemment, et conformément au paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'extradition*, le procureur général du Canada a demandé et obtenu la délivrance d'un mandat pour l'arrestation de M. Froom. Le mandat a été exécuté, M. Froom a été incarcéré puis libéré sous condition, conformément au paragraphe 18(1) de la Loi.

[10] La troisième phase du processus d'extradition est celle de l'audition de la cause devant un juge de la cour supérieure provinciale compétente, à savoir, en l'espèce, comme le mentionne le protonotaire Lafrenière dans ses motifs, la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Même si ce processus a été entrepris à l'endroit de M. Froom, il n'a pas abouti, peut-être en raison de la procédure devant la Cour, sinon il en serait résulté, s'il avait été établi que M. Froom était passible d'extradition, une ordonnance d'incarcération jusqu'à sa remise, en l'application de l'article 29 de la Loi. Si cette ordonnance était rendue contre M. Froom, le juge qui rend l'ordonnance ferait rapport au ministre conformément à l'article 38 de la Loi.

[11] Pursuant to section 49 of the *Extradition Act*, an appeal lies to the appropriate court of appeal from an order of committal.

[12] The fourth phase follows. Section 40 of the *Extradition Act* provides authority to the Minister, personally, to order surrender to the authority seeking extradition of a person committed to await surrender. Prior to any such order being made by the Minister, the person who might be the subject of the order is entitled to make submissions to the Minister “in respect of any ground that would be relevant to the Minister in making a decision in respect of the surrender of the person”⁵.

[13] Sections 44 to 46 of the *Extradition Act* set out circumstances in which the Minister is obliged to refuse to make a surrender order. Section 47 of the Act sets out circumstances where the Minister may refuse to make a surrender order. Section 48 of the Act requires the Minister to order the discharge of the appropriate person where the Minister decides not to make a surrender order in relation to him or her.

[14] Subsection 57(1) of the *Extradition Act* is particularly pertinent for the purposes of these reasons. That subsection reads as follows:

57. (1) Despite the *Federal Court Act*, the court of appeal of the province in which the committal of the person was ordered has exclusive original jurisdiction to hear and determine applications for judicial review under this Act, made in respect of the decision of the Minister under section 40.

[15] It is to be noted that subsection 57(1) of the *Extradition Act* ousts the jurisdiction of this Court to judicially review a decision of the Minister under section 40 of the Act and vests that jurisdiction in the court of appeal of the appropriate province. No equivalent ousting of the jurisdiction of this Court, if there be such jurisdiction, is reflected in the Act in relation to a decision by the Minister to issue an authority to proceed under subsection 15(1) of the Act. A defect or defects in the authority-to-proceed process is not among the circumstances set out in sections 42 to 47 of the Act under which the Minister is obliged to, or has a discretion to, refuse to make a surrender order.

[11] En vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'extradition*, il est interjeté appel de l'ordonnance d'incarcération devant la cour d'appel compétente.

[12] Vient ensuite la quatrième phase. L'article 40 de la *Loi sur l'extradition* confère au ministre le pouvoir d'ordonner, par un arrêté signé de sa main, la remise aux autorités qui demandent l'extradition d'une personne incarcérée jusqu'à sa remise. Avant la prise de l'arrêté d'extradition par le ministre, la personne susceptible d'être visée par celui-ci peut présenter ses observations au ministre «sur toute question touchant son extradition éventuelle vers le partenaire»⁵.

[13] Les articles 44 à 46 de la *Loi sur l'extradition* énoncent les situations où le ministre doit refuser d'ordonner l'extradition, tandis que l'article 47 énonce celles où le ministre peut refuser de l'ordonner. L'article 48 de la Loi exige que le ministre ordonne la libération de la personne intéressée s'il décide de ne pas prendre d'arrêté d'extradition à son endroit.

[14] Le paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'extradition* est particulièrement pertinent quant aux présents motifs. Il est rédigé comme suit:

57. (1) Malgré la *Loi sur la Cour fédérale*, la cour d'appel de la province où l'incarcération a été ordonnée a compétence exclusive pour connaître, conformément au présent article, de la demande de révision judiciaire de l'arrêté d'extradition pris au titre de l'article 40.

[15] Il importe de noter que le paragraphe 57(1) de la Loi exclut la compétence de notre Cour pour ce qui est du contrôle judiciaire d'un arrêté d'extradition pris en vertu de l'article 40 de la Loi et confère cette compétence à la cour d'appel de la province intéressée. La Loi n'exclut pas de manière équivalente la compétence de notre Cour, dans la mesure où il y a compétence, relativement à une décision du ministre de prendre un arrêté introductif d'instance en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi. Un processus de prise d'arrêté introductif d'instance entaché d'une ou de plusieurs irrégularités ne fait pas partie des situations visées aux articles 42 à 47 de la Loi, en vertu desquels le ministre doit ou peut refuser de prendre un arrêté d'extradition.

THE ISSUES

[16] Four issues were identified on this appeal by way of motion. They are the following:

- (1) the jurisdiction of a prothonotary to strike Mr. Froom's application for judicial review;
- (2) if Prothonotary Lafrenière had jurisdiction to strike, the standard of review on this appeal;
- (3) the jurisdiction of this Court to judicially review an authority to proceed issued under the *Extradition Act*; and
- (4) if this Court has the jurisdiction to judicially review an authority to proceed, whether this Court should exercise that jurisdiction on the facts of this matter.

ANALYSIS

(1) The jurisdiction of a prothonotary to strike an authority to proceed

[17] The jurisdiction of a prothonotary to hear and dispose of motions under the *Federal Court Rules, 1998*⁶ derives from subsection 50(1). The relevant portions of that rule for the purpose of this matter read as follows:

50. (1) A prothonotary may hear, and make any necessary orders relating to, any motion under these Rules other than a motion

...

(f) relating to the liberty of a person;

[18] As earlier indicated in these reasons, by virtue of the authority to proceed issued against him by the Minister, the Attorney General of Canada applied to the appropriate court and obtained an arrest warrant in respect of Mr. Froom, that arrest warrant was executed, Mr. Froom was incarcerated and later released on conditions. Thus, arguably at least, the motion to strike that was here before Prothonotary Lafrenière could be

LES QUESTIONS EN LITIGE

[16] Le présent appel par voie de requête soulève quatre questions:

- 1) Le protonotaire avait-il compétence pour radier la demande de contrôle judiciaire de M. Froom?
- 2) Si le protonotaire Lafrenière avait compétence, quelle est la norme de contrôle applicable dans le présent appel?
- 3) La Cour a-t-elle compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire d'un arrêté introductif d'instance pris en vertu de la *Loi sur l'extradition*?
- 4) Si la Cour a compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire d'un arrêté introductif d'instance, doit-elle exercer cette compétence au vu des faits de la présente affaire?

ANALYSE

1) Un protonotaire a-t-il compétence pour radier un arrêté introductif d'instance?

[17] La compétence d'un protonotaire pour entendre et trancher des requêtes présentées en vertu des *Règles de la Cour fédérale (1998)*⁶ découle du paragraphe 50(1). Les parties pertinentes du paragraphe qui sont applicables en l'espèce sont rédigées comme suit:

50. (1) Le protonotaire peut entendre toute requête présentée en vertu des présentes règles—à l'exception des requêtes suivantes—et rendre les ordonnances nécessaires s'y rapportant:

[...]

f) une requête concernant la mise en liberté ou l'incarcération d'une personne;

[18] Tel qu'il a été mentionné précédemment, en vertu d'un arrêté introductif d'instance pris contre lui par le ministre, le procureur général du Canada s'est adressé au tribunal compétent pour obtenir un mandat d'arrestation à l'endroit de M. Froom. Ce mandat a été exécuté et M. Froom a été incarcéré puis libéré sur parole. Par conséquent, il est à tout le moins possible de soutenir que la requête en radiation présentée au protonotaire

said to relate to the liberty of Mr. Froom or to be “*une requête concernant la mise en liberté ou l’incarcération [of Mr. Froom]*”. By his application for judicial review, Mr. Froom seeks to strike the authority under which he was incarcerated and under which he now remains conditionally at large. The impact of the motion to strike, if successful, and it was successful before Prothonotary Lafrenière, would be to extinguish Mr. Froom’s challenge to the authority under which his liberty was, and continues to be, in jeopardy.

[19] Counsel for the Minister urged before me that the relationship between the motion to strike and Mr. Froom’s liberty interest is simply too remote to oust the jurisdiction of a prothonotary by virtue of paragraph 50(1)(f) in either its English or French version.

[20] Unfortunately, this issue was apparently not raised before Prothonotary Lafrenière and therefore was not addressed by him in reaching the decision that is here under appeal. For that reason, and in light of my conclusions to follow, I will not address this issue further and will not attempt to decide it definitively, notwithstanding that I have grave doubt that the Prothonotary had jurisdiction to deal with the motion to strike that was before him.

(2) Standard of review

[21] In *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*,⁷ Justice MacGuigan wrote at pages 462-463:

I also agree with the Chief Justice [who dissented in part] in part as to the standard of review to be applied by a motions judge to a discretionary decision of a prothonotary. Following in particular Lord Wright in *Evans v. Bartlam*, [1937] A.C. 473 . . ., and Lacourcière J.A. in *Stoicevski v. Casement* (1983), 43 O.R. (2d) 436 . . ., discretionary orders of prothonotaries ought not to be disturbed on appeal to a judge unless:

(a) they are clearly wrong, in the sense that the exercise of discretion by the prothonotary was based upon a wrong principle or upon a misapprehension of the facts, or

Lafrenière est «une requête concernant la mise en liberté ou l’incarcération [de M. Froom]». Par sa demande de contrôle judiciaire, M. Froom cherche à faire annuler l’arrêté en vertu duquel il a été incarcéré et en vertu duquel il demeure maintenant en liberté conditionnelle. La requête en radiation, si elle est accueillie, et elle a par ailleurs été accueillie par le protonotaire Lafrenière, aurait pour effet d’éteindre la contestation de M. Froom à l’égard de l’arrêté en vertu duquel sa liberté a été compromise et continue de l’être.

[19] Les avocats du ministre allèguent que le lien entre la requête en radiation et le droit à la liberté de M. Froom est tout simplement trop distant pour exclure la compétence d’un protonotaire en vertu de l’alinéa 50(1)f) des Règles, tant dans sa version anglaise que dans sa version française.

[20] Malheureusement, cette question n’a apparemment pas été soulevée devant le protonotaire Lafrenière et n’a donc pas été tranchée dans la décision faisant l’objet du présent appel. Pour ce motif et à la lumière de mes conclusions, je ne discuterai pas davantage de cette question et je n’essaierai pas de la trancher de manière définitive, en dépit du fait que je doute sérieusement que le protonotaire ait eu compétence pour décider de la requête en radiation dont il a été saisi.

2) Quelle est la norme de contrôle applicable?

[21] Dans la décision *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*⁷, M. le juge MacGuigan a écrit ce qui suit aux pages 462 et 463:

Je souscris aussi en partie à l’avis du juge en chef [dissident en partie] au sujet de la norme de révision à appliquer par le juge des requêtes à l’égard des décisions discrétionnaires de protonotaire. Selon en particulier la conclusion tirée par lord Wright dans *Evans v. Bartlam*, [1937] A.C. 473 [...], et par le juge Lacourcière, J.C.A., dans *Stoicevski v. Casement* (1983), 43 O.R. (2d) 436 [...], le juge saisi de l’appel contre l’ordonnance discrétionnaire d’un protonotaire ne doit pas intervenir sauf dans les deux cas suivants:

a) l’ordonnance est entachée d’erreur flagrante, en ce sens que le protonotaire a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu d’un mauvais principe ou d’une mauvaise appréciation des faits,

(b) they raise questions vital to the final issue of the case.

Where such discretionary orders are clearly wrong in that the prothonotary has fallen into error of law (a concept in which I include a discretion based upon a wrong principle or upon a misapprehension of the facts), or where they raise questions vital to the final issue of the case, a judge ought to exercise his own discretion *de novo*. [Citations omitted; emphasis added.]

In a footnote, Justice MacGuigan added the following commentary with regard to the concept “the final issue of the case”. The note reads in part as follows:

It should be noted that Lord Wright’s phrase “the final issue of the case” is quite different from “the final issue in the case.” Lord Wright means “vital to the result of the case” rather than “vital to the ultimate issue on the merits of the case.” [Emphasis in the original.]

It was not in dispute before me that the decision of Prothonotary Lafrenière here under appeal raises a question or questions vital to the final issue of the case within the meaning attributed to that expression by Lord Wright and by Justice MacGuigan. In the circumstances then, it was equally not in dispute before me that I ought to exercise my own discretion *de novo* in considering the issues that were before Prothonotary Lafrenière.

[22] I am further guided by the words of Justice Strayer in *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*,⁸ where he wrote at pages 596-597:

. . . the direct and proper way to contest an originating notice of motion which the respondent thinks to be without merit is to appear and argue at the hearing of the motion itself. This case well illustrates the waste of resources and time in adding on to what is supposed to be a summary judicial review proceeding the process of an interlocutory motion to strike. This motion to strike has involved a hearing before a trial judge and over one half day before the Court of Appeal, the latter involving the filing of several hundred pages of material,

b) l’ordonnance porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l’issue du principal.

Si l’ordonnance discrétionnaire est manifestement erronée parce que le protonotaire a commis une erreur de droit (concept qui, à mon avis, embrasse aussi la décision discrétionnaire fondée sur un mauvais principe ou sur une mauvaise appréciation des faits) ou si elle porte sur des questions ayant une influence déterminante sur l’issue du principal, le juge saisi du recours doit exercer son propre pouvoir discrétionnaire en reprenant l’affaire depuis le début. [Citations omises; non souligné dans l’original.]

Dans un renvoi en bas de page, le juge MacGuigan a fait la remarque suivante concernant le concept «*the final issue of the case*» ou «influence déterminante sur l’issue du principal»:

Il y a lieu de noter que la formulation employée par lord Wright, «*the final issue of the case*», n’a pas du tout le même sens que «*the final issue in the case*». Il a voulu dire par là «influence déterminante sur l’issue du principal» et non «influence déterminante sur le litige principal selon le mérite de la cause». [Italiques dans l’original.]

Il n’a pas été contesté devant la Cour que la décision du protonotaire Lafrenière faisant l’objet du présent appel soulève une ou plusieurs questions ayant une influence déterminante sur l’issue du principal, selon le sens attribué à cette expression par lord Wright et le juge MacGuigan. Dans les circonstances alors, il n’a pas non plus été contesté que je dois exercer mon propre pouvoir discrétionnaire en reprenant l’affaire depuis le début pour examiner les questions soulevées devant le protonotaire Lafrenière.

[22] Je suis également guidé par les propos de M. le juge Strayer dans *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*,⁸ qui a écrit ce qui suit à la page 597:

[. . .] le moyen direct et approprié par lequel la partie intimée devrait contester un avis de requête introductive d’instance qu’elle estime sans fondement consiste à comparaître et à faire valoir ses prétentions à l’audition de la requête même. La présente cause illustre bien le gaspillage de ressources et de temps qu’entraîne l’examen additionnel d’une requête interlocutoire en radiation dans le cadre d’une procédure de contrôle judiciaire qui devrait être sommaire. La présente requête en radiation a donné lieu, inutilement, à une audience

all to no avail.

At page 600, Justice Strayer continued:

This is not to say that there is no jurisdiction in this Court either inherent or through Rule 5 [now Rule 4] by analogy to other rules, to dismiss in summary manner a notice of motion which is so clearly improper as to be bereft of any possibility of success. Such cases must be very exceptional and cannot include cases such as the present where there is simply a debatable issue as to the adequacy of the allegations in the notice of motion. [Emphasis added.]

While there is here an issue of statutory interpretation and the intention of Parliament, in addition to an issue as to the adequacy of the allegations in Mr. Froom's notice of motion, I am satisfied that the only question before me remains whether or not Mr. Froom's notice of motion is "so clearly improper as to be bereft of any possibility of success."

(3) This Court's jurisdiction to judicially review an authority to proceed issued by the Minister under the *Extradition Act*

[23] Counsel for the Minister urged that this question must be addressed by reference to the scheme of the *Extradition Act* and the intent of Parliament. She urged that it is apparent both from the record of the debates in Parliament when the *Extradition Act* was being considered and from the statutory scheme itself, as well as from relevant judicial pronouncements, that the following are essential features of the extradition process:

- first, extradition proceedings are intended to be dealt with expeditiously by the appropriate court in order to ensure prompt compliance with Canada's international obligations;⁹

- secondly, while the extradition process is intended to be expedient, it contains procedural safeguards that permit persons sought for extradition a fair hearing; and

devant le juge de première instance et à plus d'une demi-journée devant la Cour d'appel, ainsi qu'au dépôt, devant cette dernière, de plusieurs centaines de pages de documents.

À la page 600, le juge Strayer poursuit en disant ceci:

Nous n'affirmons pas que la Cour n'a aucune compétence, soit de façon inhérente, soit par analogie avec d'autres règles en vertu de la Règle 5 [maintenant la Règle 4], pour rejeter sommairement un avis de requête qui est manifestement irrégulier au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli. Ces cas doivent demeurer très exceptionnels et ne peuvent inclure des situations comme celle dont nous sommes saisis, où la seule question en litige porte simplement sur la pertinence des allégations de l'avis de requête. [Non souligné dans l'original.]

Même si la présente affaire soulève la question de l'interprétation des lois et de l'intention du législateur, en plus de celle portant sur la pertinence des allégations contenues dans l'avis de requête de M. Froom, je suis convaincu que la seule question à trancher demeure de savoir si l'avis de requête de M. Froom est «manifestement irrégulier au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli».

3) La Cour a-t-elle compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire d'un arrêté introductif d'instance pris par le ministre en vertu de la *Loi sur l'extradition*?

[23] L'avocate du ministre a insisté sur le fait que cette question doit être tranchée en se référant au régime de la *Loi sur l'extradition* et à l'intention du législateur. Elle a allégué qu'il ressort clairement du dossier des débats du Parlement avant l'adoption de la Loi et du régime de la Loi elle-même, ainsi que de la jurisprudence pertinente, que le processus d'extradition se caractérise essentiellement par ce qui suit:

- Premièrement, les procédures d'extradition doivent être réglées rapidement par le tribunal compétent afin de garantir l'exécution rapide des obligations internationales du Canada⁹.

- Deuxièmement, même si le processus d'extradition est conçu pour être expéditif, il comporte des garanties procédurales qui permettent aux personnes recherchées pour extradition d'avoir droit à un procès équitable.

- thirdly, jurisdiction with respect to extradition matters is, by the *Extradition Act*, vested in provincial superior courts, not the Federal Court of Canada.

For the last of the three propositions, counsel cited *Garcia v. Canada (Minister of Justice)*.¹⁰ While that decision of Justice Teitelbaum clearly stands for the proposition for which it is cited, I am satisfied that it is distinguishable on its facts from this matter and on the basis that it was a decision under the predecessor to the current *Extradition Act*.

[24] Subsection 18(1) of the *Federal Court Act*¹¹ vests in the Trial Division of this Court “exclusive original jurisdiction” to grant a broad range of reliefs against “federal board[s], commission[s] or other tribunal[s]” as that phrase is defined in subsection 2(1) [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 1] of that Act. By section 18.1 [as enacted *idem*, s. 5] of that Act, such reliefs may be obtained on an application for judicial review made by the Attorney General of Canada or by “anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought”.

[25] In *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)*,¹² Justice Décaré, for the Court, wrote at pages 701-702:

When it amended paragraph 18(1)(a) of the *Federal Court Act* in 1990 to henceforward permit judicial review of decisions made in the exercise of a royal prerogative, Parliament unquestionably made a considerable concession to the judicial power and inflicted a significant setback on the Crown as the executive power, if one may characterize making the government still further subject to the judiciary as a setback. What appears from this important amendment is that Parliament did not simply make the “federal government” in the traditional sense subject to the judiciary, but intended that henceforth very little would be beyond the scope of judicial review. That being so, I must say I have some difficulty giving to s. 18(1)(a) an interpretation which places Ministers beyond the scope of review when they exercise the most everyday administrative powers of the Crown, though these are also codified by legislation and regulation.

- Troisièmement, la compétence à l'égard des affaires d'extradition est conférée, en vertu de la *Loi sur l'extradition*, aux cours supérieures des provinces, et non à la Cour fédérale du Canada.

À l'appui de la troisième et dernière proposition, l'avocate a cité la décision *Garcia c. Canada (Ministre de la Justice)*¹⁰. Même s'il est évident que cette décision rendue par le juge Teitelbaum soutient la proposition pour laquelle elle a été citée, je suis convaincu qu'elle se distingue de la présente affaire quant aux faits et aussi parce qu'elle est fondée sur une version antérieure de la *Loi sur l'extradition*.

[24] Le paragraphe 18(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*¹¹ confère à la Section de première instance la «compétence exclusive» pour accorder un grand nombre de réparations contre un «office fédéral», suivant la définition donnée à ce terme au paragraphe 2(1) [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 1] de cette Loi. En vertu de l'article 18.1 [édicte, *idem*, art. 5] de la même Loi, ces réparations peuvent être obtenues au moyen d'une demande de contrôle judiciaire présentée par le procureur général du Canada ou par «quiconque est directement touché par l'objet de la demande».

[25] Dans *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux)*¹², M. le juge Décaré, s'exprimant au nom de la Cour, a écrit aux pages 701 et 702:

En modifiant en 1990 l'alinéa 18(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*, de manière à désormais permettre le contrôle judiciaire des décisions prises dans le cadre de l'exercice d'une prérogative royale, le Parlement, à n'en pas douter, faisait une concession considérable au pouvoir judiciaire et infligeait un recul extrême à la Couronne en tant que pouvoir exécutif, si tant est qu'on puisse qualifier de recul le fait d'assujettir l'État encore davantage au pouvoir judiciaire. Ce qu'il faut retenir de cette modification importante, c'est que le Parlement ne s'est pas satisfait de l'assujettissement au pouvoir judiciaire de l'«Administration fédérale» dans l'entendement traditionnel de cette expression et qu'il a voulu que bien peu de chose, désormais, ne soit à l'abri du contrôle judiciaire. Dans ce contexte, j'avoue avoir du mal à donner à l'alinéa 18(1)a) une interprétation telle qu'elle mette les ministres à l'abri de ce contrôle lorsqu'ils exercent les pouvoirs de gestion les plus usuels de la Couronne, codifiés par surcroît par législation et règlement.

[26] While the statutory authority given to the Minister to issue an authority to proceed under the *Extradition Act* might hardly be said to be an “everyday administrative power”, I am satisfied that it is an administrative power codified by legislation.

[27] In *Fast v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*,¹³ a motion to strike an application for judicial review of a decision of this Court in a citizenship revocation matter, where a distinctive statutory process quite unlike, but nonetheless analogous, to the extradition process is provided, Justice Lemieux wrote at paragraph 40:

I am further not satisfied the Minister and the Attorney General have made out a case the Minister, in issuing the notice, was not exercising a statutory power contemplated by section 2 of the *Federal Court Act* and, in this respect the Federal Court of Appeal’s decision[s] in *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Service, . . . and Krause v. Canada, . . .* are apt. [Citations omitted.]

[28] It is at least arguable that the same might be said on the facts of this matter.

[29] Judges exercising jurisdiction under the *Extradition Act* have made it clear that they do not regard themselves as being vested by that Act with jurisdiction to review, in a manner equivalent to judicial review, the exercise by the Minister of the power to issue an authority to proceed. In *Federal Republic of Germany v. Schreiber*,¹⁴ Justice Watt wrote at paragraph 65:

The Minister of Justice is the guardian of Canadian sovereignty interests. At the front end of the process, it is his or her function to ensure that the request of the extradition partner is compliant with the Act and the applicable treaty. Her decision, albeit of a political nature, may well involve considerations of foreign law that are beyond the scope of the extradition hearing judge’s authority. [Emphasis added.]

[30] In an endorsement dated November 3, 2000 in the same matter,¹⁵ Justice Watt wrote:

[26] Même si on peut difficilement affirmer que le pouvoir de délivrer un arrêté introductif d’instance qui est conféré au ministre par la *Loi sur l’extradition* est un «pouvoir de gestion usuel», je suis convaincu qu’il s’agit d’un pouvoir de gestion codifié par législation.

[27] Dans l’affaire *Fast c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*¹³ qui porte sur une requête en radiation d’une demande de contrôle judiciaire d’une décision rendue par notre Cour dans une affaire de révocation de la citoyenneté, dans laquelle un processus particulier prévu par loi assez différent du processus d’extradition, mais néanmoins analogue à celui-ci, a été mis en œuvre, M. le juge Lemieux a écrit au paragraphe 40:

En outre, je ne suis pas convaincu que le ministre et le procureur général ont prouvé que le ministre, lorsqu’il a donné l’avis, n’exerçait pas un pouvoir prévu par une loi au sens de l’article 2 de la *Loi sur la Cour fédérale* et, sur ce point, les arrêts *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [...] et *Krause c. Canada*, [...] sont pertinents. [Citations omises.]

[28] Il est permis de croire qu’on pourrait dire la même chose au vu des faits de la présente affaire.

[29] Les juges ayant compétence sous le régime de la *Loi sur l’extradition* ont clairement laissé entendre qu’ils ne se considèrent pas comme étant investis, en vertu de la Loi, de la compétence de réviser, d’une manière équivalente au contrôle judiciaire, l’exercice du pouvoir de délivrer un arrêté introductif d’instance par le ministre. Dans *Federal Republic of Germany v. Schreiber*,¹⁴ M. le juge Watt donne l’explication qui suit au paragraphe 65:

[TRADUCTION] Le ministre de la Justice est le gardien des intérêts dans la souveraineté canadienne. Au début du processus, son rôle consiste à s’assurer que la demande d’extradition du partenaire est conforme à la Loi et au traité qui s’applique. Il est bien possible que sa décision, bien que de nature politique, touche à des questions de droit étranger qui se situent au-delà de l’autorité du juge président à l’audition de la demande d’extradition. [Non souligné dans l’original.]

[30] Dans une observation datée du 3 novembre 2000 dans la même affaire¹⁵, le juge Watt a mentionné ce qui suit:

In combination, the *Extradition Act* and governing treaty, which define the limits of jurisdiction of an extradition hearing judge, do not authorize me to inquire into the validity of

- i. the provisional arrest warrant; or,
- ii. the authority to proceed.

on the ground of impermissible delegation of ministerial authority or actual or apprehended ministerial bias. [Underlined in applicant's authorities.]

[31] Impermissible delegation of ministerial authority and actual or apprehended ministerial bias are two of the issues raised on Mr. Froom's application for judicial review. Thus, if the Minister's exercise of discretion in issuing an authority to proceed is reviewable, it must be found elsewhere than in the role of the extradition judge.

[32] As earlier noted in these reasons, the Minister has a front-end and a back-end role in the extradition process. Upon receipt of an extradition request from an extradition partner, the Minister has the discretion to issue an authority to proceed. This is the front-end role of the Minister, earlier referred to as the second phase of the extradition process. Once the judicial element of the process, that carried out by an extradition judge, is completed, the Minister has a back-end role in determining whether or not to make a surrender order earlier referred to as the fourth phase of the extradition process. Once again as earlier noted in these reasons, the *Extradition Act* sets out a range of circumstances where the Minister is prohibited from making a surrender order. It also sets out a range of circumstances where the Minister is given the discretion to refuse to make a surrender order. It would appear to me that none of such circumstances comprehend a situation where the individual who was the subject of the extradition process manages to convince the Minister that he or she erred in issuing the authority to proceed.

[33] This Court's jurisdiction to review a ministerial decision to make a surrender order is specifically ousted by subsection 57(1) of the *Extradition Act* and such jurisdiction is vested in the court of appeal of the

[TRADUCTION] Ensemble, la *Loi sur l'extradition* et le traité applicable, qui définissent les limites de la compétence d'un juge président à l'audition d'une demande d'extradition, ne m'autorisent pas à examiner la validité:

- i. du mandat d'arrestation provisoire, ou
- ii. de l'arrêté introductif d'instance.

pour le motif de la délégation inacceptable d'un pouvoir ministériel ou de la partialité ministérielle réelle ou appréhendée. [Souligné dans le document des sources du demandeur.]

[31] La délégation inacceptable d'un pouvoir ministériel et la partialité ministérielle réelle ou appréhendée sont deux des questions soulevées dans la demande de contrôle judiciaire de M. Froom. Ainsi, si l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre dans la délivrance d'un arrêté introductif d'instance peut faire l'objet d'un examen judiciaire, ce n'est pas un rôle qui revient au juge d'extradition.

[32] Comme il a été mentionné précédemment, le ministre intervient au début et à la fin du processus d'extradition. Dès réception d'une demande d'extradition de la part d'un partenaire, le ministre exerce son pouvoir discrétionnaire pour prendre un arrêté introductif d'instance. Ce rôle est celui que le ministre joue au début du processus et qui correspond à la deuxième phase du processus d'extradition décrite précédemment. Une fois terminée l'étape judiciaire du processus, où intervient le juge d'extradition, le ministre décide, dans son rôle de fin de processus, de délivrer ou non un arrêté d'extradition, ce qui correspond à la quatrième étape du processus d'extradition décrite précédemment. Encore une fois, tel que je l'ai déjà mentionné dans les présents motifs, la *Loi sur l'extradition* énonce les situations où le ministre doit refuser de prendre un arrêté d'extradition. Elle énonce également les situations où le ministre peut à son gré refuser de prendre un arrêté d'extradition. À mon avis, aucune des situations énoncées ne vise le cas où une personne qui est l'objet d'un processus d'extradition arrive à convaincre le ministre qu'il a fait erreur en délivrant un arrêté introductif d'instance à son endroit.

[33] La compétence de notre Cour pour examiner une décision ministérielle de prendre un arrêté d'extradition est expressément exclue par le paragraphe 57(1) de la *Loi sur l'extradition* et cette compétence est conférée à

province in which the committal of the person was ordered. By contrast, and I regard it as a stark contrast, no mention is made in the *Extradition Act* of judicial review of a decision by the Minister to issue an authority to proceed. In my view, it is clear that Parliament understood that it could oust this Court's jurisdiction under the *Federal Court Act* and vest that jurisdiction either in the extradition judge or the court of appeal of the appropriate province. It clearly and unequivocally chose not to do so in respect of a decision by the Minister to issue an authority to proceed.

[34] Based upon the foregoing line of analysis, I am satisfied that, while Prothonotary Lafrenière makes a compelling argument that this Court does not have the jurisdiction to judicially review the issuance of an authority to proceed, an equally compelling argument can be made that this Court has such jurisdiction by virtue of the *Federal Court Act* and, in the absence of the ousting of that jurisdiction, this Court should fully consider exercising it.

(4) If this Court has jurisdiction to judicially review an authority to proceed, should it nonetheless refrain from exercising that jurisdiction?

[35] Counsel for the Minister, without acknowledging that this Court has jurisdiction to judicially review an authority to proceed, urged that, if the Court has the jurisdiction, it should not exercise it because there exists an adequate alternative remedy and further, that its exercise would be incompatible with the statutory scheme of the *Extradition Act* and expeditious fulfilment of Canada's international obligations in the field of extradition.

[36] I am satisfied that this is an issue more appropriately dealt with on the hearing of any application for judicial review and not on a motion to strike such an application.

CONCLUSION

[37] Based upon the foregoing analysis, and with great respect to the learned Prothonotary whose decision is

la cour d'appel de la province où l'incarcération a été ordonnée. Par opposition, et je vois cela comme une différence significative, la *Loi sur l'extradition* demeure muette quant au contrôle judiciaire d'une décision du ministre de prendre un arrêté introductif d'instance. À mon avis, il est manifeste que le Parlement savait qu'il pouvait exclure la compétence de notre Cour sous le régime de la *Loi sur la Cour fédérale* et conférer cette compétence au juge d'extradition ou à la cour d'appel de la province visée. Il a, de façon claire et non équivoque, choisi de ne pas le faire pour les décisions du ministre de prendre un arrêté introductif d'instance.

[34] Considérant cette analyse, j'estime que, même si le protonotaire Lafrenière a formulé des arguments probants à l'appui de sa thèse voulant que notre Cour n'ait pas compétence pour procéder à l'examen judiciaire d'une décision relative à la délivrance d'un arrêté introductif d'instance, il est possible d'élaborer des arguments tout aussi probants pour démontrer que notre Cour possède cette compétence sous le régime de la *Loi sur la Cour fédérale* et, en l'absence d'une exclusion de cette compétence, notre Cour devrait considérer qu'elle peut l'exercer pleinement.

4) Si la Cour a compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire d'un arrêté introductif d'instance, devrait-elle néanmoins éviter de l'exercer?

[35] L'avocate du ministre, sans reconnaître que notre Cour a compétence pour procéder au contrôle judiciaire d'un arrêté introductif d'instance, a allégué que, si la Cour a compétence, elle ne devrait pas l'exercer parce qu'il existe un autre recours approprié et que cet exercice serait incompatible avec le régime de la *Loi sur l'extradition* et la prompte exécution des obligations internationales du Canada en matière d'extradition.

[36] Je suis d'avis qu'il s'agit d'une question qu'il conviendrait mieux de trancher dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire plutôt que dans le cadre d'une requête en radiation de cette demande.

CONCLUSION

[37] Considérant l'analyse qui précède, et malgré les motifs réfléchis du protonotaire dans la décision en appel

under appeal before me, I cannot conclude that, in the words of Justice Strayer in *David Bull Laboratories (Canada) Inc.*,¹⁶ this is a “very exceptional” case where Mr. Froom’s application for judicial review is “so clearly improper as to be bereft of any possibility of success”. In the result, this appeal by way of motion will be allowed, the decision under review will be set aside and the Minister’s motion to strike Mr. Froom’s application for judicial review will be dismissed. Other elements of the Minister’s motion that were adjourned before Prothonotary Lafrenière and that were not before me should be brought forward to be dealt with without delay.

COSTS

[38] Mr. Froom is entitled to his costs of the Minister’s motion to strike, both before me and before Prothonotary Lafrenière, payable by the Minister to Mr. Froom in any event of the cause.

devant la Cour, je ne saurais conclure que, suivant les termes employés par le juge Strayer dans *David Bull Laboratories (Canada) Inc.*,¹⁶ il s’agit d’un cas très exceptionnel où la demande de contrôle judiciaire est «manifestement irréguli[ère] au point de n’avoir aucune chance d’être accueilli[e]». Par conséquent, le présent appel par voie de requête sera accueilli, la décision dont appel est interjeté sera annulée et la requête du ministre pour radier la demande de contrôle judiciaire de M. Froom sera rejetée. Les autres éléments de la requête du ministre laissés en suspens par le protonotaire Lafrenière et dont la Cour n’a pas été saisie devraient être présentés sans délai pour qu’ils soient tranchés.

DÉPENS

[38] M. Froom a droit à ses dépens pour la requête en radiation du ministre, tant en appel que devant le protonotaire Lafrenière, quelle que soit l’issue de la cause.

¹ S.C. 1999, c. 18.

² SOR/98-106.

³ Definition “extradition partner” in s. 2 of the *Extradition Act*.

⁴ Applicant’s motion record, p. 000065.

⁵ S. 43 of the *Extradition Act*.

⁶ *Supra*, note 2.

⁷ [1993] 2 F.C. 425 (C.A.).

⁸ [1995] 1 F.C. 588 (C.A.).

⁹ See *United States of America v. Dynar*, [1997] 2 S.C.R. 462, at para. 122.

¹⁰ (1997), 129 F.T.R. 174 (F.C.T.D.).

¹¹ R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 18(1) (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4)].

¹² [1995] 2 F.C. 694 (C.A.).

¹³ [2001] 1 F.C. 257 (T.D.).

¹⁴ [2000] O.J. No. 2618 (S.C.J.).

¹⁵ Mr. Froom’s authorities, Vol. 3, Tab 52.

¹⁶ *Supra*, note 8.

¹ L.C. 1999, ch. 18.

² DORS/98-106.

³ Définition de «partenaire» à l’art. 2 de la *Loi sur l’extradition*.

⁴ Dossier de la requête du demandeur, p. 000065.

⁵ Art. 43 de la *Loi sur l’extradition*.

⁶ *Supra*, note 2.

⁷ [1993] 2 C.F. 425 (C.A.).

⁸ [1995] 1 C.F. 588 (C.A.).

⁹ Voir *États-Unis d’Amérique c. Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462, au par. 122.

¹⁰ (1997), 129 F.T.R. 174 (C.F. 1^{re} inst.).

¹¹ L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 18(1) (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4)].

¹² [1995] 2 C.F. 694 (C.A.).

¹³ [2001] 1 C.F. 257 (1^{re} inst.).

¹⁴ [2000] O.J. n° 2618 (C.S.J.).

¹⁵ Sources de M. Froom, vol. 3, onglet 52.

¹⁶ *Supra*, note 8.